



VALENTINE VIENNE
AVOCAT

⑨ 3, RUE DU JEU DES ENFANTS, 67000 STRASBOURG
✉ VALENTINE.VIENNE.AVOCAT@OUTLOOK.FR
📞 06 42 83 75 22 - CASE N°142

A l'attention de Madame la Commissaire enquêtrice

A STRASBOURG, le 3 décembre 2025

Envoi par courriel : parcexcellenceindustriellehatten@democratie-active.fr

OBJET : courrier d'observation à l'intention de Madame la Commissaire enquêtrice - Projet de création d'un parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques à Hatten (67690) - Collectif "HATTEN DEMAIN" - Mme et M. Muriel et Yannick MANIERE

Madame la Commissaire enquêtrice,

J'ai l'honneur, en ma qualité de conseil du collectif de riverains HATTEN DEMAIN, représenté par Mme Muriel MANIERE et M. Yannick MANIERE, de relayer auprès de vous ses observations dans le cadre de l'enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de « Parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques à Hatten » emportant mise en compatibilité du PLUi du Hattgau et à la délivrance de l'autorisation environnementale afférente.

Le collectif HATTEN DEMAIN œuvre pour la préservation du cadre de vie rural de HATTEN et de son identité, de son environnement naturel – en particulier la lisière du massif forestier de Haguenau – ainsi que de la mémoire d'un territoire marqué par les combats de janvier 1945 et la présence d'ouvrages de la ligne Maginot.

Mes mandants sollicitent l'émission d'un avis défavorable à la DUP et à la mise en compatibilité du PLUi, ou à tout le moins la demande de révision profonde du projet et de réduction drastique de son emprise, ce pour les motifs suivants.

1. Rappels préliminaires

Pour mémoire, la Communauté de communes de l'Outre-Forêt (CCOF) envisage de procéder à la création d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC) de 43,7 ha sur des terres agricoles, à l'est du village de Hatten (67690).

La ZAC projetée est destinée à accueillir une unité de raffinage de lithium ainsi que des entreprises consommatrices d'énergie qui « *pourront bénéficier d'une énergie décarbonée issue de la géothermie* ».

Aucun forage géothermique n'est prévu dans le périmètre de la ZAC, l'énergie et le lithium devant être acheminés depuis des forages existants ou projetés (Soultz-sous-Forêts, Rittershoffen, Schwabwiller).

Le site, aujourd'hui intégralement agricole, est bordé au nord par la RD28, la zone industrielle de Rothsmatt et la casemate Esch (ouvrage de la ligne Maginot), au sud et à l'est par la forêt de Haguenau, classée Natura 2000 et ZNIEFF, et à l'ouest par une coupure agricole en direction du village de Hatten, situé à environ 300 m.

La zone est actuellement classée IIAUx, non ouverte à l'urbanisation.

Dans cette perspective, la communauté de communes de l'Outre-Forêt entend obtenir une autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de création d'un parc d'excellence industrielle et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau.

C'est ce projet qui fait l'objet de la présente enquête publique.

2. Sur l'absence de démonstration d'une utilité publique suffisante

Le collectif HATTEN DEMAIN estime que l'utilité publique du projet est insuffisamment démontrée.

- **En premier lieu**, il convient de relever le caractère éminemment spéculatif du projet en l'absence de bénéficiaires identifiés.

L'objet du projet est présenté de manière générale comme la contribution locale à la « *réindustrialisation du pays* », à l'augmentation de la part de « *l'énergie verte* » à destination de l'industrie, et à la valorisation locale des ressources géothermiques et du lithium.

Il ressort toutefois des pièces du dossier soumis à enquête publique qu'aucun utilisateur concret n'est identifié.

Ni l'unité de raffinage de lithium, ni les « *entreprises consommatrices d'énergie* » ne sont nommément désignées, ni liées par un engagement contractuel.

A cet égard, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe se borne à rappeler l'inscription du projet dans la catégorie des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) et à renvoyer à des besoins génériques en lithium pour la filière automobile électrique.

Or, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique d'un projet, il importe que l'utilité publique soit certaine et puisse être appréciée à la lumière d'éléments concrets, et non de simples intentions politiques ou industrielles.

Un projet reposant essentiellement sur l'hypothèse de futurs investisseurs, non identifiés, ne permet pas de démontrer la réalité de la demande foncière ni l'adéquation précise des 40 ha commercialisables aux besoins d'acteurs industriels déterminés.

La conséquence est double :

- **D'une part**, il existe un risque de voir les terrains rester durablement en friche ou d'être réaffectés à des activités sans lien réel avec la géothermie ;
- **D'autre part**, il s'avère difficile d'apprécier, de manière objective, la balance coûts / avantages exigée à l'appui d'une DUP.
- **En deuxième lieu**, le collectif HATTEN DEMAIN entend relever le caractère insuffisant de l'analyse des alternatives au secteur retenu.

Sur ce point, si la MRAe a relevé que d'autres sites, notamment à Soultz-sous-Forêts et Betschdorf, ont été étudiés, elle rappelle que le site de Betschdorf a été « *écarté sans justification* », le simple classement en zone IIAU ne pouvant, en soi, constituer un critère de choix.

En outre, la MRAe note que le territoire de l'Outre-Forêt compte 6 zones d'activités, sans que leur taux d'occupation ni la possibilité de densification ne soient examinés.

La MRAe recommande ainsi à la collectivité de préciser et justifier les raisons pour lesquelles les autres sites et zones d'activités existants ont été écartés et d'expliquer les raisons du passage de 3 à 2 phases d'aménagement, alors même que la surface a déjà été réduite de 54,4 ha à 43,7 ha pour des raisons environnementales.

L'absence d'analyse multicritères des sites et de la requalification possible de foncier déjà artificialisé constitue, dans un contexte de sobriété foncière et de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), une faiblesse majeure de la démonstration d'utilité publique.

- **En troisième lieu**, mes mandants observent qu'il est fait appel, de manière discutable, au régime des PENE.

Le maître d'ouvrage du projet en cause se prévaut en effet de la reconnaissance du projet comme PENE pour tenter de le soustraire, dans son intégralité, au calcul local de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Mais la MRAe s'est montrée particulièrement claire sur ce point :

« La consommation foncière des activités qui ne rentrent pas dans le cadre du PENE relèverait d'une comptabilisation locale et non plus nationale, devant ainsi entrer dans les règles relatives à la sobriété foncière inscrites dans le SRADDET (règle n° 16) et dans la loi Climat et Résilience que le PLUi doit respecter. »

Elle recommande donc de comptabiliser dans le bilan de consommation d'espace toutes les surfaces de la ZAC qui n'interviennent pas dans le processus d'extraction ou de traitement du lithium.

En d'autres termes, seule une fraction du projet, directement liée à l'extraction/raffinage du lithium, pourrait légitimement relever du forfait national PENE.

La partie restante – notamment l'accueil d'« entreprises consommatrices d'énergie décarbonée », notion très large – doit être regardée comme une extension industrielle classique, soumise au droit commun de la sobriété foncière et du ZAN.

À ce jour, le dossier ne distingue pas clairement ce qui relève effectivement de la chaîne de valeur géothermie/lithium d'intérêt national de ce qui n'est qu'un accueil opportuniste d'activités industrielles énergivores bénéficiant d'un tarif de chaleur avantageux.

Cette confusion entretient une incertitude juridique majeure sur la compatibilité du projet avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces fixés par le SRADDET et la loi Climat et Résilience.

3. Sur l'artificialisation massive de terres agricoles

- **En premier lieu**, le collectif HATTEN DEMAIN constate que le projet aura pour effet d'emporter le prélèvement de 43, 7 hectares de terres agricoles, dont des zones humides.

Le site projeté pour la création de la ZAC est en effet intégralement occupé par des surfaces agricoles.

L'étude préalable agricole, analysée par les services de l'État, indique que le projet impacte essentiellement des terres agricoles dont 1,1 ha de zones humides, et qu'il fragilise fortement deux exploitations et en place huit autres en situation de déséquilibre tout en générant des impacts fonctionnels sur les exploitations voisines (difficultés d'accès, dégâts de gibier, conséquences sur les sols au regard des diagnostics archéologiques).

Il est également rappelé que l'emprise du projet, compte tenu de la surface totale et des zones humides affectées, le soumet à autorisation environnementale au titre des rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0) et des assèchements/remblais de zones humides sur plus de 1 ha (rubrique 3.3.1.0).

Ce niveau d'impact sur des sols agricoles de bonne qualité, dans une région à forte vocation agricole, apparaît difficilement compatible avec l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces d'ici 2031 et de ZAN à l'horizon 2050.

- Mes mandants entendent, **en second lieu**, relever que l'ouverture de cette zone à l'urbanisation s'opèreraient en contradiction avec la logique même du PLUi et du SRADDET.

L'ouverture à l'urbanisation d'un îlot agricole de 43,7 ha, en extension d'une zone d'activités existante, sans étude approfondie de la densification des 6 zones d'activités déjà présentes sur le territoire, heurte frontalement les principes de sobriété foncière mis en avant par la CCOF elle-même dans son projet (mutualisation des espaces, hybridation, etc.), les exigences du SRADDET Grand Est (règle n°16) mais encore l'obligation, rappelée par celle, de réaliser une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée.

En pratique, aucune démonstration convaincante n'est apportée sur le fait qu'un site vierge de toute urbanisation serait indispensable et que les objectifs poursuivis ne pourraient être atteints en restructurant, densifiant ou requalifiant les zones déjà artificialisées de la CCOF.

Le projet se présente ainsi comme un projet d'extension foncière, et non comme un projet de transition écologique ou de sobriété.

4. Sur l'insuffisante maîtrise des impacts environnementaux et sanitaires

Pour mémoire, l'étude d'impact, complétée à la demande de la MRAe, évalue à 9,8 ktCO₂e/an les émissions générées par une année type de travaux, soit près de 2 % des émissions totales de l'Alsace du Nord en 2030.

Pour tenter de « compenser » ces émissions, des mesures de réduction (gestion in situ des terres, bâtiments bas carbone, transports décarbonés) sont envisagées.

C'est toutefois essentiellement l'achat de « crédits carbone » pour environ 17,5 M€, en faisant appel au Label Bas Carbone, qui doit permettre cet effet de compensation.

Sur ce point, la MRAe a insisté sur la nécessité de préciser les modalités de mise en œuvre de cet investissement.

Or, à la date de l'enquête, ni le calendrier, ni la nature des projets financés, ni les garanties de réalisation effective de ces compensations ne sont établis.

Fonder une part essentielle de la « décarbonation » du projet sur des crédits carbone externes, non identifiés, revient à présenter comme « décarboné » un aménagement qui, en réalité génère des émissions significatives et repose sur des mécanismes de marché incertains.

L'argument d'« énergie décarbonée » se révèle d'autant plus fragile que l'unité de raffinage de lithium et les procédés industriels envisagés consommeront eux-mêmes de l'énergie et des réactifs dont le bilan carbone n'est pas documenté dans les pièces soumises à enquête.

En outre, l'étude d'impact indique que la ZAC générera 844 déplacements quotidiens de véhicules légers, 104 poids lourds et 63 véhicules utilitaires légers, en plus du trafic déjà induit par la zone de Rothsmatt (notamment l'entrepôt Striebig).

La MRAe a invité le maître d'ouvrage à affiner ces estimations dans le dossier de réalisation de la ZAC et à mettre en œuvre des mesures visant à dissuader la traversée du village de Hatten par les poids lourds.

Or, à ce stade les mesures annoncées restent de simples hypothèses (mise en zone 30, ralentisseurs, interdictions éventuelles de transit), sans engagement normatif inscrit dans le PLUi ni dans un document opposable.

Aucun modèle de dispersion des polluants atmosphériques n'est davantage produit pour apprécier l'impact combiné du trafic et des futures installations industrielles sur les habitations les plus proches (à 300 m) et sur le bourg.

La MRAe relève par ailleurs que le PLUi, dans sa nouvelle zone 1AUT, ne comporte aucune disposition spécifique relative aux nuisances, le maître d'ouvrage se limitant à considérer qu'aucune mesure particulière en matière de qualité de l'air n'est nécessaire.

La protection effective des riverains et des usagers de la RD28 contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique n'est donc pas garantie par des prescriptions opposables.

Enfin, la MRAe identifie la ressource en eau, les zones humides et les risques de remontée de nappe parmi les principaux enjeux du projet.

Elle préconise notamment un suivi renforcé de la qualité des eaux souterraines, une meilleure prise en compte des risques de remontée de nappe, et la mise en place de zones tampons pour préserver la biodiversité au voisinage de la ZAC.

Si certaines réponses sont apportées dans le mémoire en réponse à cet avis, elles restent très générales et, pour l'essentiel, renvoyées à des études ultérieures.

Dans un territoire où la nappe rhénane et les zones humides adjacentes à la forêt de Haguenau jouent un rôle écologique et hydrologique majeur, le principe de précaution commanderait pourtant de limiter l'imperméabilisation et de conserver un maximum de surfaces agricoles et humides en lisière de massif forestier.

5. Sur les atteintes au paysage, au patrimoine et à la mémoire de HATTEN

Les enjeux du projet concernent aussi le paysage et le patrimoine, enjeux au cœur de ceux que le collectif HATTEN DEMAIN se donne à défendre.

Le site de la ZAC se situe en effet en bordure immédiate de la forêt de Haguenau, massif forestier de très haute valeur écologique et paysagère, mais également à proximité de la casemate Esch, ouvrage de la ligne Maginot situé au-delà de la RD28, explicitement mentionné dans les pièces de présentation du projet, sur un territoire marqué par les combats de janvier 1945, au cours desquels Hatten fut l'un des hauts lieux de la libération du territoire par les forces alliées.

L'implantation d'un parc industriel de grande dimension, avec des bâtiments de grande hauteur, des silos et ouvrages techniques, des aires de stationnement et voiries lourdes, risque d'altérer durablement les perspectives paysagères ouvertes aujourd'hui sur la plaine agricole et la lisière forestière, la perception des ouvrages militaires historiques et, plus généralement, l'image mémorielle du site.

Aucune étude paysagère approfondie, intégrant ces dimensions historique et mémorielle, n'est produite dans les pièces soumises à enquête.

L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) se borne à évoquer des principes généraux d'insertion paysagère, sans prescriptions opposables sur la volumétrie, les gabarits, ni sur les cônes de vue à préserver.

Le collectif HATTEN DEMAIN n'a jamais cessé de veiller à ce que la dimension mémorielle de Hatten soit pleinement préservée.

Pourtant, cette dimension essentielle est aujourd'hui largement minimisée, voire occultée dans le dossier d'enquête publique alors même qu'elle constitue un élément incontournable de l'identité du village et de son paysage.

6. Sur les fragilités affectant la procédure de mise en compatibilité du PLUi

La note de présentation du PLUi rappelle que la procédure de mise en compatibilité doit respecter les articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, et qu'elle ne peut intervenir que si l'enquête publique a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération, et sur les dispositions de mise en compatibilité du plan.

Au regard de ce qui précède, l'intérêt général local de l'opération reste, en l'espèce, particulièrement incertain.

Sur ce point, on relèvera que l'avis de la commune de HATTEN a été obtenu à une courte majorité (8 voix pour, 7 contre, 3 abstentions), plusieurs élus exprimant explicitement leur regret de

l'absence de compte-rendu du groupe de travail avec les habitants et leurs réserves quant à la fluidité de la circulation et aux retombées économiques.

En outre, on insistera à nouveau sur le fait que les documents du PLUi modifiés ouvrent brutalement à l'urbanisation une zone IIAUx de plus de 40 ha sans encadrer suffisamment, par des règles opposables, la nature exacte des activités admissibles, les gabarits, la densité minimale, ni les mesures anti-nuisances.

Enfin, on rappellera que le recours au régime PENE, tel qu'il est présenté, tend à éluder les contraintes de sobriété foncière, alors même que l'Autorité environnementale rappelle que la part du projet non directement liée au lithium doit être comptabilisée localement.

Dans ces conditions, la mise en compatibilité proposée risque de porter atteinte à la cohérence d'ensemble du PLUi du Hattgau, fondée sur une hiérarchie des extensions urbaines et de fragiliser la sécurité juridique de la DUP comme de la révision du PLUi, en cas de contentieux.

Au regard de l'ensemble des éléments développés ci-avant, le collectif HATTEN DEMAIN estime que :

1. **L'utilité publique du projet n'est pas démontrée**, faute d'utilisateurs identifiés, d'analyse sérieuse des alternatives et de preuve de la nécessité de consommer 43,7 ha de terres agricoles à Hatten.
2. **La consommation d'espaces agricoles et de zones humides est excessive et incompatible avec les objectifs de sobriété foncière** du SRADDET Grand Est et de la loi Climat et Résilience.
3. **Les impacts environnementaux, climatiques, sanitaires et paysagers demeurent insuffisamment maîtrisés et encadrés** par des prescriptions opposables, malgré les recommandations explicites de la MRAe.
4. **La mise en compatibilité du PLUi proposée apparaît surdimensionnée**, insuffisamment encadrée et potentiellement contraire aux objectifs mêmes du projet d'aménagement durable du territoire.

En conséquence, le collectif HATTEN DEMAIN vous demande d'émettre un avis défavorable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du PLUi du Hattgau pour le projet de Parc d'excellence industrielle à Hatten, et à défaut, à tout le moins de conditionner tout avis favorable à :

- Une réduction substantielle de l'emprise de la ZAC,
- A l'identification préalable des opérateurs industriels et la démonstration de leurs besoins réels,
- A un réexamen approfondi des alternatives foncières mobilisant en priorité la densification et la requalification des zones d'activités existantes,
- Et à l'inscription, dans le PLUi et l'OAP, de prescriptions opposables en matière de protection des sols agricoles, de zones tampons écologiques, de maîtrise du trafic et des nuisances, et de préservation du patrimoine paysager et mémoriel.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez aux présentes observations et reste, pour le collectif HATTEN DEMAIN, à votre disposition pour toute précision utile ou audition complémentaire.

Veuillez agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Valentine VIENNE

Avocat au barreau de STRASBOURG

